L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI, 7 AOUT 1890.

PETITES ANNONCES.

Demande de professeur.

On demande pour une petite école de la campagne, où la plupart des élèves sont petits, une professeur femme qui puisse enseigner les branches ordinaires de l'anglais, ainsi que le français, et qui parle le français couramment. Un salaire modéré et un excellent *home* assurés à la personne qui remplira la place. On préférerait une protestante. Correspondance en anglais sollicitée. Echange de références.
WALTER P. McARTHUR,
McArthur, Montgomery Co., Georgie.
6 août—10d

ON DEMANDE.

UNE jeune fille intelligente pour travaux de maison et gardienne, bon gage et demeure convenable. Aussi une cuisinière qui comprend un peu parlant anglais. Adresse 283 Camp. 6 août—3t

A LOUER.

Nos 1 et 2 Magasins Rouges—Nord A. Pete entre le Bazar et le marché aux légumes. Salle, sauvage à Hoey & O'Connor, 17 rue Carondelet. 25 juin 1 P

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de M. L. O'Connell.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 29 882.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Bridget Mullaughlin, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
7 août—7 12 16

Succession de Mary Porter.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30 731.—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mrs. L. Preston, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
2 août—2 7 10

Succession de Jean B. Brun.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30 769.—Division E.—Attendu que John Schmitt a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Jean B. Brun, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 août—5 10 14

Succession de Mme E. R. Calder

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 30 584.—Division A.—Attendu que David R. Calder a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme E. R. Calder, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
3 août—3 8 12

Succession de Mme M. G. Christesson

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 25,111.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par L. H. Christesson, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
3 août—2 8 12

Succession de Salomon Weis.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 29 420.—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Ferdinand Weis, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
1er août—1 6 10

Succession de Joseph D. Keaton et femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 28 717.—Division A.—Attendu que Joseph D. Keaton a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Joseph D. Keaton et femme, décédés intestats; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
31 juil—31—5 9 aout

Succession de Thomas H. Lee.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 27 175.—Division D.—Attendu que Bernard B. Howard a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Thomas H. Lee, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
3 juil—3 8 12

Succession de Agnes Tesio, veuve de Louis E. Clairain.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 30,742.—Division A.—Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Agnes Tesio, veuve de Louis E. Clairain, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
30 juil—30—sout 3 8

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 30,768—Division A—James Clarke & Cie vs ses créanciers.—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire, James Clarke, faisant des affaires sous le nom de raison commerciale de James Clarke & Cie, soit et est par la présente acceptée par la Cour au bénéfice des créanciers de ladite raison commerciale, et il est ordonné que une réunion des créanciers soit convoquée et tenue pardevant George C. Prêtot, notaire, à son bureau, No 5 rue Carondelet, en cette ville, le VENDREDI 5me jour de septembre 1890, à 11 heures A. M. dans et pour le dit de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires, élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui peuvent leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne ou les biens des dits pétitionnaires soient suspendues. Et que L. C. Quintero avocat soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 1er août 1890.
(Signé) N. H. RIGHTOR,
Juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, siégeant à la place de l'Hon. Thos C. W. Ellis, juge de la dite Cour, Division A, maintenant absent sur congé.
Pour copie conforme:
JAS D. RANKIN Député Greffier.
2 août—2 20—sept 5

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 29,509—Division D.—Frank Fleckinger vs ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens des pétitionnaires sous la raison sociale de De Lubrtoume et Galmiche et Gaston De Lubrtoume et Emile Galmiche, individuellement et comme membres de ladite raison sociale, soit et est acceptée par la Cour pour le bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dites créanciers soit convoquée et tenue pardevant Edgar M. Cahn, notaire, à son bureau, No 21 Commercial Place, en cette ville, le samedi, 9me jour d'août 1890 à 11 heures A. M., afin de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires, élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne ou les biens des dits pétitionnaires soient suspendues, et que Samson Levy, Esq., notaire, soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 17 juillet 1890.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme.
JAS D. RANKIN, Député-Greffier.
19 juil—19—5 21 août

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 30,676—Division D.—De Lubrtoume et Galmiche vs leurs créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens des pétitionnaires sous la raison sociale de De Lubrtoume et Galmiche et Gaston De Lubrtoume et Emile Galmiche, individuellement et comme membres de ladite raison sociale, soit et est acceptée par la Cour pour le bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dites créanciers soit convoquée et tenue pardevant Edgar W. Hart, Esq., notaire, en son office dans le Morris Building, coin des rues Canal et Camp, en cette ville, le JEUDI, 21me jour d'août 1890, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires, d'élire un syndic et de voter sur toutes autres matières qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle, toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens des dite pétitionnaires soient suspendues, et que Samson Levy, Esq., notaire, soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 17 juillet 1890.
(Signé) ALBERT VOORHIES, Juge.
Pour copie conforme.
JAS D. RANKIN, Député-Greffier.
5 juil—5 20—9 août

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'arrondissement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire annoncé et reconnue par la présente Constitution de l'Etat, adoptée le 2 décembre 1879.

Grands tirages extraordinaires qui lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir dans ses annonces de ce certificat, auquel nous joignons le fac-similé de nos signatures.

G. T. Beauregard
J. A. Early
COMMISSAIRES.

Nous sonsignés Banques et Banquiers payent tout lots de Loterie dans les loteries de l'Etat de la Louisiane qui seront présentés à nos comptoirs.

R. M. WALMSLEY, Pres La Nat Bank
F. P. STANTON, Pres. State N. Bank
A. BALDWIN, Pres. N. O. Nat. Bank
CARL KOHN, Prest. Union Nat. Bank

Grand Tirage Mensuel,
A
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE
NOUVELLE-ORLEANS
MARDI, 12 AOUT 1890.

GROS LOT:
$30,000

EDITION QUOTIDIENNE.

Un an	$12 00
Six mois	6 00
Trois mois	3 00
Un mois	1 00

EDITION HEBDOMADAIRE

Un an	$1 00
Six mois	1 50
Quatre mois	1 00
Un mois	25

L'Edition hebdomadaire, réunissant en un seul numéro, toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays

L'ABEILLE

Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux

L'ABEILLE,

Fondée le 1er Septembre 1827 est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays

L'ABEILLE

DE LA

Nouvelle-Orléans

JOURNAL QUOTIDIEN.

—AVEC UNE—

EDITION HEBDOMADAIRE

PARAISSANT

—LE—

SAMEDI MATIN

Entre Conti et Bienville.

BUREAUX ET ATELIERS

No 73 RUE DE CHARTRES

CHARTE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE,—PAROISSE D'ORLEANS
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QUI SOIT SU que ce huitième jour de mai de l'an de grace mil huit cent quatre-vingt dix, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le cent quatre-vingt-sième, devant moi, JOSEPH DENEY TAYLOR, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-nommés et soussignés, personnellement ont comparu les personnes dont les noms sont ci-attachés, et ont déclaraés que, se prévalant des droits et privilèges octroyés et conférés dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont contracté et se sont engagés et par les présentes, contractent et s'engagent mutuellement et ceux qui leur succéderont et toutes les personnes qui dans l'avenir deviendront leurs associés, à former et constituer une corporation et corps politique en droit, dans le but et conformément aux articles, et stipulations et réglements qui suivent:

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de «New Orleans Brewing Association» et son domicile sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane; et le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, le secrétaire, sera la personne à laquelle seront adressées toutes citations ou tous documents légaux. Ladite corporation existera, aura et jouira de la succession sous son nom d'incorporation ci-dessus pour la plein'e période de quatre-vingt quinze années, à partir de cette date et sera pourvue d'intégrité de contracter, poursuivre et être poursuivi en son nom d'incorporation; de faire usage d'un sceau d'incorporation avec la devise suivante: «Tu ne boiras point de bière, sceau qui pourra être changé comme on le jugera convenable; d'édicter et établir tels réglements qui viendront pour l'administration des affaires de la dite corporation; les modifier, les changés, altérés ou amendés au gré de la corporation; de posséder, recevoir, acheter et transférer aussi bien que d'hypothéquer sous son nom d'incorporation, de la propriété mobilière et immobilière, et d'agir toutes les bâtisses, toutes les machines et tous ouvrages nécessaires pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont déclarés être d'acheter du terrain ou du bâti de ce et Etat et ailleurs, d'y construire, maintenir et d'ériger une ou des brasseries, ou d'acheter une brasserie ou une brasserie déjà en opération et de fabriquer du lager-beer et autres liqueurs de drèche et de vendre tous le produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est ici fixé à la somme de un million, (cinq cent mille (1,500,000) dollars, divisé en trois mille actions par quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune qui seront payées comptant ou amortis par crédit d'intérêt par an sur les dites actions, et aux dates que le conseil d'administration pourra bien fixer. Et dès que cinq cent mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corporation seront souscrits, cette charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commenceront.

A ce moment-ci, il est aussi tenu responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme plus élevée que celle qui lui sera payée par les actionnaires, et ceux qui deviendront actionnaires à leur sous cites. Pas plus qu'une simple intentionnelle dans l'organisation n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation ou de rendre les actionnaires plus qu'une obligation au delà de la somme du reliquat dû s'il y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés par un conseil d'administration composé du conseil d'administration qui sera composé de sept actionnaires, une majorité desquels formera un quorum pour siéger les affaires et qui, en cas de ces actionnaires sura en son propre droit au moins dix actions du fonds capital de cette corporation.

Le second mardi de mai A. D. 1892 et le second mardi de mai de chaque année suivante, une élection de sept directeurs aura lieu par bulletin signé et bien clos, et sera présidée par le Notaire de la Nouvelle-Orléans, entre 10 heures A. M. et 2 P. M., élection dont avis au moins dix jours à l'avance sera publié dans un journal local de la ville de la Nouvelle-Orléans, et chaque actionnaire aura le droit, à toutes les élections soit en personne ou par procuration, à un vote pour chaque action du fonds de capital qu'il pourra avoir, mais ne pourra pas voter avec les actions qui lui auront été transférées dans les dix jours qui précéderont l'élection.

La majorité des votes donnés, un vote par action sur laquelle il sera voté, sera requise pour qu'il y ait élection.

Chaque conseil d'administration commencera son mandat le 3me mardi de mai suivant son élection et se choisira parmi ses membres un président et un vice président de même qu'un secrétaire qui pourra être ou ne pas être actionnaire, et les autres officiers subordonnés ou employés que le conseil jugera les circonstances, et le Conseil d'administration fixera leurs traitements respectifs et définira leurs devoirs.

Si l'un quelconque des directeurs de cette corporation cesse d'être actionnaire durant son mandat, le Conseil d'administration déclarera sa vacante sa place, et en cas de résistance dans le Conseil d'administration causée par la dépit la démission ou une autre cause, le conseil aura les dix jours qui suivront cette résiation de cette vacance, remplira celle-ci en choisissant de parmi les actionnaires un de ceux qui seront qualifiés.

Le vice président, ou en son absence, du président dans le cas où ce dernier serait dans l'impossibilité d'agir, et en cas de mort, de démission ou de vacance de la place de président, jusqu'à ce que le président soit élu, élection qui se fera par le Conseil d'administration ainsi que la vacance dans le Conseil, et le produit par la mort ou la démission du président continuent aux réglements

ARTICLE V.

Cet acte de incorporation peut être changé ou altéré ou modifié ou cette corporation peut être dissoute, avec le consentement de deux tiers des actions représentées et vote au moins, le nombre de ces actionnaires de cette corporation, et après avoir tenu un meeting après en avoir donné avis de trente jours, qui pourront être tirés sur le capital exigeant en outre quarante jours d'avis et adressé par écrit par vos actionnaires.

ARTICLE VI.

Les personnes ci-après nommées constituent le premier conseil de Directeurs, et leurs noms de leurs successeurs et leurs successeurs seront prévus après le remède de ceux qui seront nécessaires pour remplir les dessins de cette corporation.

Peter Blaise, Philip W. Dreyfous, Jos. Brummer, Henry Lochte, Jos. Schmitt, P. Noll et G. Fischle avec Président; Philip W. Dreyfous, Président, et Ernest Pangerot, Secrétaire dits directeurs et officiers susdits resteront en fonctions jusqu'au 2 mai 1892 ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

ARTICLE VII.

Chaque année fiscale se terminera le 30 avril de chaque année.

Un exposé des affaires de la Compagnie sera préparé et une copie remise à chaque actionnaire qui exprimera le désir de la recevoir, à une réunion annuelle pour l'élection, laquelle exposé contiendra un détail le montant de l'actif de la Corporation, et l'exposé indiquera aussi le passif et ten'ra les bilans informations qui seront nécessaires pour donner une idée exacte des affaires et de la situation de la Compagnie, après avoir été approuvé par le président et le secrétaire de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Quand cette corporation sera dissoute, soit par l'expiration de sa charte ou autrement, les affaires seront liquidées par le président ou en son absence, par le vice président, ou en son absence par un comité de trois actionnaires, lesquels seront nommés par un scrutin à un meeting des actionnaires convoqué expressément dans ces buts, après avoir publié dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, le procédural de la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 16 août 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, passages, privilèges et tout ce qui y appartient, et qui se trouve dessus, situé dans le premier district de cette ville, dans le carré d'îlet orné par les rues Remparts, Canal, Dryades et Commune mesurant, au pied français, vingt neuf pieds de façade rue de la Commune sur une profondeur de quatre-vingt-seize pieds sur un limite le divisant de la propriété de Mme Ryan; quatre vingt neuf pieds sur a limite le séparant de la propriété de C. W. Dumas, et trente pieds sur la limite infer. ure. Ensemble avec cent quatre vingt deux actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane, attachées à la propriété.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est ici fixé à la somme de un million, (cinq cent mille (1,500,000) dollars, divisé en trois mille actions par quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune qui seront payées comptant ou amortis par crédit d'intérêt par an sur les dites actions, et aux dates que le conseil d'administration pourra bien fixer. Et dès que cinq cent mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corporation seront souscrits, cette charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commenceront.

A ce moment-ci, il est aussi tenu responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme plus élevée que celle qui lui sera payée par les actionnaires, et ceux qui deviendront actionnaires à leur sous cites. Pas plus qu'une simple intentionnelle dans l'organisation n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation ou de rendre les actionnaires plus qu'une obligation au delà de la somme du reliquat dû s'il y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés par un conseil d'administration composé du conseil d'administration qui sera composé de sept actionnaires, une majorité desquels formera un quorum pour siéger les affaires et qui, en cas de ces actionnaires sura en son propre droit au moins dix actions du fonds capital de cette corporation.

Le second mardi de mai A. D. 1892 et le second mardi de mai de chaque année suivante, une élection de sept directeurs aura lieu par bulletin signé et bien clos, et sera présidée par le Notaire de la Nouvelle-Orléans, entre 10 heures A. M. et 2 P. M., élection dont avis au moins dix jours à l'avance sera publié dans un journal local de la ville de la Nouvelle-Orléans, et chaque actionnaire aura le droit, à toutes les élections soit en personne ou par procuration, à un vote pour chaque action du fonds de capital qu'il pourra avoir, mais ne pourra pas voter avec les actions qui lui auront été transférées dans les dits jours qui précéderont l'élection.

La majorité des votes donnés, un vote par action sur laquelle il sera voté, sera requise pour qu'il y ait élection.

Chaque conseil d'administration commencera son mandat le 3me mardi de mai suivant son élection et se choisira parmi ses membres un président et un vice président de même qu'un secrétaire qui pourra être ou ne pas être actionnaire, et les autres officiers subordonnés ou employés que le conseil jugera les circonstances, et le Conseil d'administration fixera leurs traitements respectifs et définira leurs devoirs.

Si l'un quelconque des directeurs de cette corporation cesse d'être actionnaire durant son mandat, le Conseil d'administration déclarera sa vacante sa place, et en cas de résistance dans le Conseil d'administration causée par la dépit la démission ou une autre cause, le conseil aura les dix jours qui suivront cette résiation de cette vacance, remplira celle-ci en choisissant de parmi les actionnaires un de ceux qui seront qualifiés.

Le vice président, ou en son absence, du président dans le cas où ce dernier serait dans l'impossibilité d'agir, et en cas de mort, de démission ou de vacance de la place de président, jusqu'à ce que le président soit élu, élection qui se fera par le Conseil d'administration ainsi que la vacance dans le Conseil, et le produit par la mort ou la démission du président continuent aux réglements

ARTICLE V.

Cet acte d'incorporation peut être changé ou modifié ou altéré ou cette corporation peut être dissoute, avec le consentement de deux tiers des actions représentées et vote au moins, le nombre de ces actionnaires de cette corporation, et après avoir tenu un meeting après en avoir donné avis de trente jours, qui pourront être tirés sur le capital exigeant en outre quarante jours d'avis et adressé par écrit par vos actionnaires.

ARTICLE VI.

Les personnes ci-après nommées constituent le premier conseil de Directeurs, et leurs noms de leurs successeurs et leurs successeurs seront prévus après le remède de ceux qui seront nécessaires pour remplir les dessins de cette corporation.

Peter Blaise, Philip W. Dreyfous, Jos. Brummer, Henry Lochte, Jos. Schmitt, P. Noll et G. Fischle avec Président; Philip W. Dreyfous, Président, et Ernest Pangerot, Secrétaire dits directeurs et officiers susdits resteront en fonctions jusqu'au 2 mai 1892 ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

ARTICLE VII.

Chaque année fiscale se terminera le 30 avril de chaque année.

Un exposé des affaires de la Compagnie sera préparé et une copie remise à chaque actionnaire qui exprimera le désir de la recevoir, à une réunion annuelle pour l'élection, laquelle exposé contiendra un détail le montant de l'actif de la Corporation, et l'exposé indiquera aussi le passif et ten'ra les bilans informations qui seront nécessaires pour donner une idée exacte des affaires et de la situation de la Compagnie, après avoir été approuvé par le président et le secrétaire de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Quand cette corporation sera dissoute, soit par l'expiration de sa charte ou autrement, les affaires seront liquidées par le président ou en son absence, par le vice président, ou en son absence par un comité de trois actionnaires, lesquels seront nommés par un scrutin à un meeting des actionnaires convoqué expressément dans ces buts, après avoir publié dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, le procédural de la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 16 août 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, passages, privilèges et tout ce qui y appartient, et qui se trouve dessus, situé dans le premier district de cette ville, dans le carré d'îlet orné par les rues Remparts, Canal, Dryades et Commune mesurant, au pied français, vingt neuf pieds de façade rue de la Commune sur une profondeur de quatre-vingt-seize pieds sur un limite le divisant de la propriété de Mme Ryan; quatre vingt neuf pieds sur a limite le séparant de la propriété de C. W. Dumas, et trente pieds sur la limite infer. ure. Ensemble avec cent quatre vingt deux actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane, attachées à la propriété.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

Cour Criminelle de District pour la paroisse d'Orléans.—No 11,570.

EN VERTU D'UN WRIT DE FIERI FACIAS à moi adressé par l'Honorable Cour Criminelle de District, Section B, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessous je procéderai à la vente à l'enchère publique, dans la rotonde de l'Hôtel St-Charles, rue St-Charles entre les rues Gravier et Common, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 30 août, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dix-neuf certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans l'îlet borné par les rues Remparts, Alexandrie, St Claude et Mahilde, désignés par les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huit, dix neuf, dans l'îlet numéro trois cent quarante huit, d'après un plan de Louis H. Pilié, daté du 10 novembre 1874.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant.

GAB. VILLERÉ,
Shérif Criminel.
30 juil—30 août 4 12 20 26 30

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Albert Chapsky vs Joseph Raymond.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 22,977.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le MARDI, 19 août 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Tous les droits, titres et intérêts du défendeur, Joseph Raymond, dans et à un contrat de bail avec la ville de la Nouvelle-Orléans, pour la moitié du marché Ste Marie, la plus rapprochée du fleuve, d'après un acte pardevant J. D. Taylor, notaire de la ville de la Nouvelle-Orléans, le 11 avril 1890 fait conformément aux ordonnances, 4,349, 4,273 et 4,265 (C. S.) ensemble avec le droit d'occupation du dit Joseph Raymond sous le dit bail, qui a été enregistré au bureau des aliénations dans le livre 133, folio 440.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
7 août—7 11 15 19

ANNONCE JUDICIAIRE.

Banque des Citoyens de la Louisiane vs J. J. Gidière.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 30,476.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessous, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 16 août 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, passages, privilèges et tout ce qui y appartient, et qui se trouve dessus, situé dans le premier district de cette ville, dans le carré d'îlet orné par les rues Remparts, Canal, Dryades et Commune mesurant, au pied français, vingt neuf pieds de façade rue de la Commune sur une profondeur de quatre-vingt-seize pieds sur un limite le divisant de la propriété de Mme Ryan; quatre vingt neuf pieds sur a limite le séparant de la propriété de C. W. Dumas, et trente pieds sur la limite infer. ure. Ensemble avec cent quatre vingt deux actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane, attachées à la propriété.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.
14 juil—14 21 28—sout 4 11 10.

PAR LE SHERIF CRIMINEL.

L'Etat de la Louisiane vs Samuel S. Conig et Nicholas Arthurs.

Cour Criminelle de District pour la paroisse d'Orléans.—No 11,570.

EN VERTU D'UN WRIT DE FIERI FACIAS à moi adressé par l'Honorable Cour Criminelle de District, Section B, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessous je procéderai à la vente à l'enchère publique, dans la rotonde de l'Hôtel St-Charles, rue St-Charles entre les rues Gravier et Common, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 30 août, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dix-neuf certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans l'îlet borné par les rues Remparts, Alexandrie, St Claude et Mahilde, désignés par les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huit, dix neuf, dans l'îlet numéro trois cent quarante huit, d'après un plan de Louis H. Pilié, daté du 10 novembre 1874.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant.

GAB. VILLERÉ,
Shérif Criminel.
30 juil—30 août 4 12 20 26 30

L'Etat de la Louisiane vs Benito Anguera et Jas. P. Guinault.

Cour Criminelle de District, Paroisse d'Orléans—No 13,006.

EN VERTU d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'honorable Cour Criminelle de District, Section A, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, dans la Rotonde de l'Hôtel St-Charles, rue St-Charles, entre les rues Gravier et Commerce dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 30 août 1890, à midi, de la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

Une moitié indivis d'intérêt d'une certaine portion de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui y trouvent, situé dans le deuxième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Bienville, Conti, Prison et Johnson, mesurant cinquante un pieds cinq pouces de face à la rue Bienville, sur une profondeur entre lignes parallèles de deux cent dix pieds neuf pouces et six dixièmes; la dite portion de terre est bornée du côté de la rue Johnson par la propriété appartenant maintenant ou anciennement à W. C. Griffon et autres propriétés de la succession de E. Griffon, et sur le côté vers la rue Prison par une portion de terre appartenant à la dite succession et est composée du lot numéro dix neuf et une portion des lots dix huit, quatorze, treize, douze, huit et sept, dans l'îlet numéro trente-sept, sur un plan de A. J. Hémécourt en date du 16 juillet 1853, déposé en le bureau de P. C. Cuvellier, alors notaire.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Sheriff civil de la paroisse d'Orléans.
14 juil—14 21 28—sout 4 11 10.

PAR LE SHERIF CRIMINEL.

L'Etat de la Louisiane vs Samuel S. Conig et Nicholas Arthurs.

Cour Criminelle de District pour la paroisse d'Orléans.—No 11,570.

EN VERTU D'UN WRIT DE FIERI FACIAS à moi adressé par l'Honorable Cour Criminelle de District, Section B, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus je procéderai à la vente à l'enchère publique, dans la rotonde de l'Hôtel St-Charles, rue St-Charles entre les rues Gravier et Common, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 30 août, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dix-neuf certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans l'îlet borné par les rues Remparts, Alexandrie, St Claude et Mahilde, désignés par les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huit, dix neuf, dans l'îlet numéro trois cent quarante huit, d'après un plan de Louis H. Pilié, daté du 10 novembre 1874.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant.

GAB. VILLERÉ,
Shérif Criminel.
30 juil—30 août 4 12 20 26 30

L'Etat de la Louisiane vs Benito Anguera et Jas. P. Guinault.

Cour Criminelle de District, Paroisse d'Orléans—No 13,006.

EN VERTU d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'honorable Cour Criminelle de District, Section A, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, dans la Rotonde de l'Hôtel St-Charles, rue St-Charles, entre les rues Gravier et Commerce dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 30 août 1890, à midi, de la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

Une moitié indivis d'intérêt d'une certaine portion de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui y trouvent, situé dans le deuxième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Bienville